
ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

DÉLÉGATION DE POUVOIRS CONSENTIE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 MARS 2020

EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE

COMMUNE	MONT SAINT AIGNAN
Adresse	24, Bis rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc
Cadastre	Section AT n°39
Surface	38a60ca

Le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie,

- VU les dispositions du Code l'Urbanisme et notamment ses articles L 240-1 à L 240-3,
- VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié dans sa dernière version en vigueur par le décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018 portant création de l'Établissement Public Foncier de Normandie,
- VU Le courrier de purge du droit de priorité en date du 15 septembre 2020 adressé à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, réceptionné le 21 septembre, établi par la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime propriétaire d'un immeuble de bureaux qu'elle met en vente à MONT SAINT AIGNAN, 24bis rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc, cadastré section AT n° 39 d'une contenance de 3.860 m², au prix de 1.730.000 euros.
- VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de priorité,
- VU la décision du Président de la Métropole Rouen Normandie du 4 novembre 2020, déléguant l'exercice de droit de priorité à l'EPF Normandie en vue d'acquérir le bien sus-désigné, annexée à la présente décision,
- VU la convention de réserve foncière signée entre la Ville de MONT SAINT AIGNAN et l'EPF NORMANDIE en date du 27 octobre 2020, au titre de laquelle l'EPF de Normandie est en capacité de procéder à l'acquisition du bien sus-désigné en vue de la réalisation du projet de la collectivité,



- VU les échanges engagés avec l'ETAT notamment autour des surcoûts potentiels liés au désamiantage,
- VU le nouveau courrier de purge du droit de priorité adressé par l'ETAT à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE, délégataire du droit de priorité, en date du 23 novembre 2020 moyennant le prix revu de **UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.650.000 euros)**, en valeur libre de toute location ou occupation,

CONSIDERANT :

- La position stratégique qu'occupe cet immeuble, sur la place centrale de la Ville de MONT SAINT AIGNAN, permettant ainsi à la Collectivité de maîtriser son devenir et d'en impulser sa requalification conformément aux dispositions du PLui adopté le 13 février 2020,
- L'étude de faisabilité réalisée par l'EPF NORMANDIE en vue d'examiner la faisabilité d'un transfert de l'Hôtel de Ville vers le bâtiment mis en vente aujourd'hui qui a, notamment, mis en évidence l'intérêt urbain et social d'un tel transfert qui permettrait de renforcer les équipements présents dans ce secteur et rapprocher les services publics des habitants.

DECIDE

Article 1 :

D'exercer le droit de priorité sur l'immeuble sis à MONT SAINT AIGNAN, 24 bis rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc, cadastré section AT n°39 d'une contenance de 3.860 m², moyennant le prix de **UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.650.000 euros)**, en valeur libre de toute location ou occupation,

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Normandie et publié au recueil des actes administratifs de l'EPF NORMANDIE consultable sur le site internet de l'Etablissement.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée :

- A la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime,
Pôle de gestion Domaniale de Normandie,

Voie de recours : Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification, ou de la publication de la décision attaquée. » (Décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n° 2001-492 du 6 juin 2001).

Fait à ROUEN le 30 novembre 2020

Le Directeur Général,

Gilles GAL

Signé par Gilles GAL
Gilles GAL
Signé et certifié par yousign

ANNEXE : Décision du Président de la Métropole en date du 4 novembre 2020.


L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"



03 DEC. 2020

Dominique LEPETIT



Envoyé en préfecture le 09/11/2020
Reçu en préfecture le 09/11/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201104-20_366_UH-AR

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SA 20.366

Affichée le 09.11.2020

Délégation du droit de priorité à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

MONT-SAINT-AIGNAN

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 213-3 et L 240-1 à L 240-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de priorité,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner des biens soumis au droit de priorité transmise par la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP) de Normandie et du Département de la Seine-Maritime – Pôle de Gestion Domaniale, reçue le 21 septembre 2020,

Vu la convention de réserve foncière signée entre la commune de Mont-Saint-Aignan et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Rappelle :

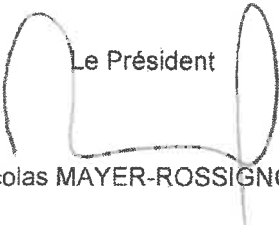
- Que la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP) de Normandie et du Département de la Seine-Maritime – Pôle de Gestion Domaniale a fait connaître son intention d'aliéner l'immeuble situé 24 bis rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc à MONT-SAINT-AIGNAN et cadastré en section AT sous le numéro 39,

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de priorité sur l'immeuble situé 24 bis rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc à MONT-SAINT-AIGNAN et cadastré en section AT sous le numéro 39.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le -- 4 NOV. 2020

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUEN NORMANDIE